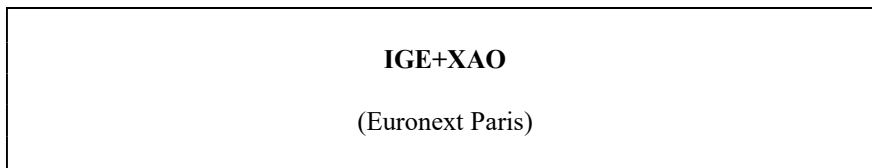


221C3062
FR0000030827-OP032-AS19

9 novembre 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 9 novembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société IGE+XAO, déposé en application des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Schneider Electric Industries SAS¹ (cf. D&I 221C2566 du 30 septembre 2021 et D&I 221C2850 du 25 octobre 2021).

En application des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis 8 966 actions IGE+XAO au prix unitaire de 260 €, depuis le dépôt de son projet d'offre publique, et détient à ce jour 892 842 actions IGE+XAO représentant 1 776 718 droits de vote, soit 68,45% du capital et 78,73% des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **260 € par action**, la totalité des 407 105 actions IGE+XAO non détenues par lui³, représentant 31,21% du capital de cette société².

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de semi-centralisation les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,3% du montant de l'ordre, dans la limite de 150 € par dossier.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions IGE+XAO non présentées à l'offre, au prix de 260 € par action. Dans l'hypothèse où l'initiateur ne serait pas en mesure de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire à l'issue de la clôture de l'offre, celui-ci a indiqué avoir l'intention de mettre en œuvre une fusion⁴ avec la société visée au cours de l'exercice 2022.

Il est rappelé que :

- le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, représenté par MM. Didier Kling et Teddy Guerineau, a été mandaté, le 19 juillet 2021, par le conseil d'administration de la société IGE+XAO (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée y compris en cas de retrait obligatoire ;

¹ Société détenue à 100% par la société Schneider Electric SE.

² Sur la base d'un capital composé de 1 304 381 actions représentant 2 256 580 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Etant précisé que les 4 434 actions IGE+XAO détenues en propre par la société ne seront pas apportées à l'offre publique.

⁴ L'initiateur précise que, s'agissant de la parité de la fusion, la valeur de IGE+XAO « serait déterminée en cohérence avec les méthodes de valorisation utilisées dans les éléments d'appréciation du prix de l'offre de la note d'information » et, pour déterminer la valeur de Schneider Electric, « compte tenu de la grande liquidité du titre Schneider Electric et sa large couverture par les analystes financiers, la référence au cours de bourse serait retenue. » (cf. § 1.2.4 de la note d'information de l'initiateur).

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société IGE+XAO établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 30 septembre 2021 et 25 octobre 2021 (cf. D&I 221C2566 du 30 septembre 2021 et D&I 221C2850 du 25 octobre 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-21 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions IGE+XAO effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société IGE+XAO, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 21 octobre 2021, amendé le 3 novembre 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération (a) du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique ou, si celui-ci ne pouvait être mis en œuvre, (b) de la fusion susceptible d'être mise en œuvre au cours de l'exercice 2022, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société IGE+XAO en date du 21 octobre 2021.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, et notamment de l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire, si les conditions sont remplies, ou une fusion de la société IGE+XAO avec l'initiateur au cours de l'exercice 2022 si les conditions du retrait obligatoire n'étaient pas remplies, auquel cas l'Autorité des marchés financiers serait saisie des conséquences d'une telle fusion au regard des dispositions de l'article 236-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**21-478** en date du 9 novembre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-479** en date du 9 novembre 2021 sur le projet de note en réponse de la société IGE+XAO.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société IGE+XAO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres IGE+XAO (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.